

5.3 Notification des assignations de stations

La notification des assignations de stations ou des changements apportés aux paramètres d'exploitation des stations existantes devra déterminer les paramètres d'exploitation réels qui devront être utilisés (voir la section 5.5). Ces paramètres peuvent être inférieurs aux paramètres maximaux admis pour l'allotissement. L'utilisation initiale de paramètres d'exploitation inférieurs n'empêche pas l'utilisation éventuelle de paramètres acceptés pour cet allotissement.

5.4 Assignation de station de télévision de faible puissance

5.4.1 Les propositions relatives aux stations de télévision de faible puissance en deçà de 32 km de la frontière commune qui ne se trouvent pas sur des canaux allotis d'après l'accord devront être présentées à l'autre administration aux fins d'approbation. (Voir la section 5.5.) Un rapport de protection sur le même canal de 45 dB devra être établi au contour de classe B de la station protégée à partir des courbes F(50,10) appropriées¹. De plus, toute proposition relative à un emplacement sis à plus de 32 km de la frontière mais dont le contour brouilleur F(50,10) déterminé à partir de ses paramètres spécifiques se trouverait en deçà du territoire de l'autre pays devra être présentée à l'autre administration aux fins d'approbation. Les propositions relatives à des stations de faible puissance qui ne se trouvent pas sur des canaux allotis et qui sont à des emplacements éloignés de plus de 32 km de la frontière dont le contour brouilleur F(50,10) ne se trouverait pas en deçà du territoire de l'autre pays, peuvent être autorisées sans présentation de la proposition ou sans notification.

5.4.2 Si une station de télévision de faible puissance cause du brouillage à une station primaire ou à une assignation télévision à faible puissance déjà notifiée, elle doit immédiatement passer à un autre canal approprié ou mettre fin à l'exploitation. L'utilisation d'un canal par une station de télévision de faible puissance définie ci-dessus ne devra pas gêner l'utilisation de canal aux fins d'une assignation primaire et ne devra pas servir de fondement à une objection concernant une proposition présentée par l'autre administration en vue d'un nouvel allotissement ou d'un allotissement modifié ou pour une assignation primaire.

1. La description du décalage de fréquence et un rapport de protection sur le même canal de 28 dB peuvent être utilisés sur l'acceptation écrite des deux administrations.